

Amendements aux modifications du projet de décret modifiant

le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau

Préambule

Ces amendements sont déposés en cohérence avec la déclaration intersyndicale qui sera portée en ouverture de séance. Ils ne modifient pas la position des organisations syndicales sur le texte — cette position restera défavorable — mais ils matérialisent des propositions concrètes destinées à nourrir la recherche de compromis que l'article 21 du règlement intérieur imposera à l'administration en cas de vote unanimement défavorable.

AMENDEMENT N° 01

Article 18 et 19

■ Amendement proposé

Suppression de l'article 18 et de l'article 19 qui visent la modification de l'article 27, l'insertion d'un article 27 bis et 27 ter du QSAE afin de mettre en extinction celui-ci

Amendement de principe — ligne rouge syndicale

■ Exposé des motifs

Le projet de décret procède à la modification de l'article 27 visant à la mise en extinction et le non-recrutement sous quasi-statuts des agents contractuels à partir du 01/01/2028

Pour le Sne-FSU, la suppression du recours au QSAE va fragiliser les établissements en supprimant un cadre d'emplois qui permettait :

- de garantir une bonne adéquation entre missions, niveau de diplôme et rémunération,
- de conserver les compétences développées au sein des agences de l'eau en garantissant des progressions de carrière régulières,
- d'avoir une gestion homogène des compétences requises sur une mission donnée pour un recrutement de fonctionnaire ou de contractuel.

Cette cohérence de recrutement et de carrière disparaîtra avec un recrutement contractuel *sui generi* reposant sur le décret 86-83. Les établissements perdront également la vision prospective de leur charge salariale puisque les niveaux de rémunération ne seront plus prédéfinis par un cadre commun.

AMENDEMENT N° 02

Article 5

■ **Amendement proposé :** l'article 5 est modifié comme suit : est ajouté à la fin du I. de l'article 5 un 4e alinéa : « 34 points d'indices sont rajoutés à la rémunération indiciaire de tous les agents régis par le présent titre »

■ Exposé des motifs

Ajouter des points d'indice pour, d'une part, compenser la suppression de la PPC et, d'autre part, restituer aux agents contractuels l'abandon d'augmentation salariale consentie en échange des 2 jours Barnier (17 pour perte des jours Barnier et 17 pour PPC)

AMENDEMENT N° 03

Article 11

Améliorer le reclassement lors de recrutement externe : rajouter un article 9 bis permettant la modification de l'article 11 du QSAE.

■ Amendement proposé :

Rédiger un article 9bis ainsi : dans l'article 11, dans le I. remplacer les 1°, 2° et 3° par :

« 1° La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international respectivement en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité ;

2° Les activités professionnelles précédentes, exercées dans le secteur public et le secteur privé, salarié ou non, après l'obtention du diplôme ou de la qualification requis, dans des fonctions de niveau au moins équivalent à celles relevant de la catégorie d'emplois dans laquelle s'effectue le recrutement, sont prises en compte pour la totalité de leur durée ;

3° Les activités professionnelles précédentes, exercées dans le secteur public et le secteur privé, salarié ou non, après l'obtention du diplôme ou de la qualification requis, dans des fonctions d'un niveau inférieur à celles relevant de la catégorie d'emplois dans laquelle s'effectue le recrutement sont prises en compte pour la moitié de leur durée dans la limite de douze ans.

Pour les activités professionnelles mentionnées aux 2° et au 3°, l'expérience professionnelle dont il peut être tenu compte doit avoir un lien avec le poste au titre duquel l'agent est recruté dès lors que ce poste relève des catégories II, I ou I *bis*.

Supprimer le 1. 2. 3. du I

■ Exposé des motifs

Améliorer le reclassement lors de recrutement externe en permettant de prendre en compte également dans l'ancienneté le service civique, le volontariat international, le service national universel et l'expérience dans le privé y compris l'auto-entrepreneuriat.

Améliorer le recrutement externe en permettant de prendre en compte également dans l'ancienneté les périodes de travail salarié et non salarié dans le secteur privé.

AMENDEMENT N° 04

Article 12

Ajouter la consultation du CSA sur les modalités d'organisation de l'avancement dans l'article 16 modifié du QSAE

■ Texte du projet de DÉCRET MODIFICATIF

L'article 16 est modifié comme suit :

1° Au I. les mots : « 6e » sont remplacés par les mots : « 5e ».

2° Au II. les mots : « 6e » sont remplacés par les mots : « 5e ».

3° Au III. les mots : « 6e » sont remplacés par les mots : « 5e ».

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.- Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix et avancements sont définis par les lignes directrices de gestion, telles que définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, adoptées au sein de chaque agence de l'eau après avis de leur comité social d'administration respectif.

« Les modalités d'organisation de l'avancement sont fixées par décision du directeur de l'agence de l'eau concernée. »

■ Amendement proposé :

Compléter la dernière phrase de l'article par « *après avis du comité social d'administration de l'agence de l'eau concernée* »

■ Exposé des motifs

Le texte initial prévoyait que les modalités d'organisation de l'avancement soient fixées par décision du directeur général après avis du Comité Technique. Aussi il est indispensable dans un souci de bon dialogue social que les CSA puissent donner un avis sur les modalités d'organisation de l'avancement.

AMENDEMENT N° 04bis

Article 12

■ Amendement proposé

Remplacer “ commissions administratives du personnel ” par “commission consultative du personnel”.

■ Exposé des motifs

Les contractuels sont gérés par une commission consultative et non une commission administrative.

AMENDEMENT N° 5

Article 14

Proposition de modification de l'article 14, permettant d'ajouter dans l'article 18 du QSAE la possibilité de passage de la catégorie I en I bis et de la catégorie II en catégorie I (comme pour la catégorie III en II et IV en III)

■ Amendement proposé

L'article 18 est modifié comme suit : 1° le I. est modifié comme suit « L'accès à la grille de rémunération de la catégorie immédiatement supérieure peut être prononcée par le directeur de

l'agence de l'eau, en fonction de leur valeur professionnelle et par ordre de mérite, au bénéfice d'agents des catégories I, II, III, IV et V remplissant les conditions minimales d'échelon suivantes. »
2° Le tableau du I. est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie concernée	Échelon minimal pour prétendre à la grille de rémunération de la catégorie supérieure
De catégorie V en catégorie IV	10e
De catégorie IV en catégorie III	10e
De catégorie III en catégorie II	11e du premier niveau ou 5e du 2e niveau
De catégorie II en catégorie I	11e du premier niveau ou 5e du 2e niveau
De catégorie I en catégorie I bis	6e du 2e niveau

■ Exposé des motifs

L'ouverture de passage de catégorie II en I permettrait de répondre à une discrimination femmes-hommes : les postes revalorisés en catégorie I à l'époque de la négociation du quasi-statut étaient majoritairement occupés par des hommes, alors que les recrutements opérés par la suite en catégorie 2 ont été majoritairement féminins. Cette possibilité permettrait de rééquilibrer le déroulement de carrière pour les femmes.

L'ouverture du passage de la catégorie I en I bis uniquement aux agents bloqués en haut de la catégorie I, permettrait de leur offrir un espoir d'évolution stimulant.

AMENDEMENT N° 6

Article 14bis

Ajouter un article 14bis permettant d'ajouter un article 21 bis pour le QSAE pour faciliter la mobilité externe et permettre le retour à l'agence en conservant l'avancement lié à l'expérience acquise

■ Amendement proposé

Ajout d'un article 21bis :

I. - L'agent qui, placé en congé sans rémunération dans les conditions prévues par les articles 22 et 23 du présent décret et de l'article 33-2 du décret n° 86-83 susvisé, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et, le cas échéant, de niveau dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel, qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre du congé sans rémunération prévu à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée.

II. - La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de niveau est subordonnée à la transmission annuelle, par l'agent concerné, à l'agence de l'eau, dont il relève des pièces, listées dans l'arrêté 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en congé pour convenances personnelles. À défaut, l'agent ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. »

■ Exposé des motifs

Faciliter et améliorer la mobilité et permettre de rendre effectif l'amélioration de la carrière par mobilité externe. Pour un agent souhaitant faire une expérience professionnelle en dehors de l'agence et étant donné que l'administration n'accepte pas les mises à disposition, la seule solution est le congé pour mobilité, mais lors de son retour à l'agence son expérience n'est pas prise en compte dans l'avancement de sa carrière. Cet article permettrait donc de faciliter les mobilités des agents et leur déroulement de carrière en prenant en compte les expériences acquises en dehors de l'agence.

AMENDEMENT N°7

Ajout d'un article 27

Ajouter un article 27 bis permettant aux agents contractuels des agences de l'eau d'intégrer les corps de la fonction public via un concours sur titre avec des reprises d'anciennetés totales, à niveau équivalent.

■ Amendement proposé

Il est ouvert un concours sur titres et expérience pour les agents non titulaires des agences de l'eau recrutés sur la base du présent décret.

Les agents lauréats bénéficieront de la reprise intégrale de leur ancienneté à niveau équivalent

■ Exposé des motifs

Sécuriser l'avenir des contractuels en leur offrant la possibilité de rejoindre les corps de la fonction publique.